



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - MAI 2019

PUBLIÉ LE 27 MAI 2019

DREAL OCCITANIE

- DE/DB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DREAL

DE/DB

Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m2 du 25 mars 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-s-02 portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur des reptiles et amphibiens protégés.....1

Arrêté préfectoral n° 2019-s-04 du 11 mars 2019 portant autorisation de capture temporaire d'espèces protégées dans le cadre d'inventaires de la faune (Cistude d'Europe -*Emys orbicularis* (départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales).....4

Arrêté préfectoral n° 2019-s-16 du 7 mai 2019 portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'une orchidée protégée (*Ophrys aveyronensis* dans les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère).....8

Arrêté préfectoral n° 2019-s-17 du 7 mai 2019 portant autorisation de capture temporaire d'insectes protégés (Le Damier de Godard -*Euphrhydrys desfontainii*- et le Damier de la Succise -*Euphrhydrys aurinia beckeri*- (départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude).....12

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-0130 portant interdiction de naviguer et de stationner aux abords du canal du Midi - le 20 juillet 2019 de 18 h 30 à 20 h 00 et le 21 juillet 2019 de 15 h 30 à 17 h 00 entre les pk 2.964 (écluse de Saint-Cyr) et pk 3.733 (écluse de Sallèles-d'Aude).....15

DPPPAT/BEAT

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables relatives au projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour dit du Griffoul sur la route départemental 6113 sur la commune de CASTELNAUDARY.....17



**PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m2 du 25 mars
2019 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 portant
autorisation de captures, enlèvements et
prélèvements sur de reptiles et amphibiens
protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Secrétaire général de la Haute-Garonne,
Préfet par intérim,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation modificative de l'autorisation existante déposée le 12 mars 2019 par Monsieur Olivier CALVEZ, dans la cadre de la demande des études des ectothermes pyrénéens comme bio-indicateur du réchauffement climatique, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière ECTOPYR,
- Vu les autorisations n°SF/966 des autorités de Catalogne en date du 31 décembre 2016, les autorisations n°8523522 de la Principauté d'Andorre en date du 3 août 2016 et l'autorisation en cours n° 2017-s-02 du 30 mars 2017 coté français ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 24 novembre 2016 ;
- Considérant les compétences ou la formation reçue par les nouveaux bénéficiaires,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2017-s-02 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Fabien Aubret, Claire Acquier, Laurent Barthe, Aurélie Bodo, Romain Bertrand, Laetitia Buisson, Olivier Calvez, Gautier Chasseriaud, Jean Colbert, Manon Dalibard, Elodie Darnet, Marine Deluen, Marc Empain, Didier Galop, Eric Gangloff, Stéphane Guichemer, Olivier Guillaume, Pascal Lafaille, Jérôme Lafitte, Sylvain Lamothe, Xavier LEAL, Hugo Le Chevalier, Bruno Leroux, Jean Muratet, Edgar Madrenys Pallares, Marc Mosdsoll Torres, Gilles Potier, Franck Reisdorffer, Murielle Richard, Messieurs Alexandre Riberon, Sylvain Rollet, Albert Martinez Silvestre, Jérémie Souchet et Audrey Trochet."

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : L'arrêté n°2017-s-02-m1 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté n°2017-s-02 susvisé est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité, et les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-s-04 du 11 mars 2019
portant autorisation de capture temporaire
d'espèces protégées dans le cadre d'inventaires de
la faune

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales,

Vu le bilan du 21 août 2018 des captures effectués consécutif à la campagne de capture-marquage-recapture des cistudes en 2017, et les analyses des campagnes de capture de cistudes dans l'étang de l'Or de 2014 à 2018,

Vu les demandes transmises par Monsieur Olivier Scher du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon en dates des 02 janvier et 8 février 2019,

Vu les rapports des opérations effectuées dans la continuité des actions du plan national d'actions en faveur de la Cistude d'Europe de 2011 à 2015, opérations impliquant des captures et des travaux de télémétrie,

Vu les compétences et l'expérience du demandeur,

Sans préjudice à l'instruction de l'autorisation ministérielle concernant l'Emyde lépreuse, en application de l'article R.411-8 du code de l'environnement pour cette espèce protégée visée par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Considérant l'intérêt de l'étude des populations des tortues d'eau douce autochtone, pour leur conservation, et l'intérêt de ces inventaires visant à évaluer l'importance et la dynamique des populations de Cistudes situées sur le site de Tartuguière,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon, basé au 26 allées de Mycènes - Immeuble Le Thèbes - 34 000 Montpellier, est autorisé à capturer, manipuler et relâcher immédiatement des individus de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur les territoires des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Par ailleurs, sur le site de Tartuguière sur la commune de Lansargues (34), où est poursuivie l'étude quantitative de la population de cistudes, les bénéficiaires pourront également marquer les animaux capturés, en vu de leurs éventuelles recaptures.

L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis des populations de cistudes, dans l'objectif de vérifier le maintien des continuités entre les différents noyaux

locaux de populations de cette espèce et aussi dans le cadre des mesures de gestion et de conservation initiées dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan national d'actions Cistude d'Europe.

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Madame Marine COURONNE, Messieurs Jérémie DEMAY, Lionel COURMONT et Olivier SCHER, du Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon.

Olivier SCHER est le responsable scientifique de ces études des populations de cistudes.

L'effectif annuel capturé total est plafonné à 300 cistudes sur l'ensemble des départements concernés. Si ce seuil est atteint, une demande complémentaire est à adresser en urgence par écrit au service instructeur de la DREAL Occitanie. La pose de GPS est limitée à 20 individus.

La présente autorisation implique la capture accidentelle d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) pour lesquels les demandeurs sont couverts. Les interventions sur cette autre espèce de tortue d'eau feront l'objet d'une autre autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire favorisera les identifications visuelles à distance à chaque fois que possible.

Les modalités de capture seront les suivantes : Des nasses à poisson appâtées sont disposées sur les sites de capture. Ces dispositifs doivent impérativement être non létaux. Pour cette raison, elles devront être fixées solidement de manière à ne pas être emportées par le courant ou coulées par un animal piégé. Celles-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les sites de captures/relâchés sont tous géolocalisés et les dispositifs de piégeage sont identifiés et numérotés, pour permettre notamment de les différencier avec les éventuels engins de braconnage détectés par les services de police de la nature. Enfin, ces nasses seront relevées une fois par jour minimum, avec des sessions de captures limitées à 5 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulés par site limité à 20 jours par an. Ces captures sont à réaliser entre le 15 mars et le 15 octobre.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage sur la dossière à l'aide d'outils désinfectés, en évitant de blesser les juvéniles qui ne pourront pas toujours être marqués. Le marquage de cistude n'est possible que sur la commune de Lansargues (34).

Un suivi GPS des cistudes capturées est possible pour déterminer où sont les habitats de ponte et pour apprécier l'utilisation des habitats d'un site. Le poids de l'ensemble du dispositif de localisation (GPS et résine de fixation) est toujours inférieur à 5% du poids de l'animal équipé. Les tortues concernées sont à recapturer ensuite pour être déséquipées.

Les individus capturés sont pesés, mesurés, sexés et photographiés. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place sans marquage.

Les pontes de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ne doivent pas être manipulées.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 5 : Toutes les individus capturés de tortues d'eau allochtones, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*), mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles (*Chelydra sp.* notamment) ne devront pas être remises dans le milieu naturel : ils seront remis à un centre de soin agréé, ou euthanasiés. Le nombre de tortues exotiques enlevées du milieu naturel n'est pas limité.

Des échantillons biologiques peuvent être prélevés sur ces espèces exotiques pour les études génétiques coordonnés par Jindrich Brejcha, et ces échantillons pourront être stockés et transportés dans ce cadre.

Les captures accidentelles d'Emyde lépreuse (*Mauremys leprosa*) sont à signaler à Lionel Courmont du Conservatoire d'espaces naturels de Languedoc-Roussillon. Comme les cistudes, les individus sont libérés immédiatement sur place.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, selon le modèle joint en annexe. Elle portera non seulement sur les captures de Cistudes, voir éventuellement d'Emydes, mais aussi sur les tortues exotiques. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées seront transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Article 7 : Le Conservatoire d'espaces naturels et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites où sont posés les dispositifs de capture.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, et des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le 11 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2019-s-16 du 07 mai 2019
portant autorisation de prélèvement d'échantillons
d'une orchidée protégée**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2018 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation déposée le 13 février 2019 par Joris BERTRAND pour l'étude des causes de la discontinuité de la distribution géographique des populations de l'Ophrys de l'Aveyron, en complément de l'autorisation par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 l'autorisation des prélèvements d'échantillons d'orchidées protégées,
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 7 mai 2019 ;
- Considérant l'intérêt scientifique de cette étude sur la phylogénie de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* pour sa conservation,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Messieurs Joris BERTRAND et Bertrand SCHATZ du Laboratoire Génome et Développement des Plantes, UMR 5096, basé à l'université de Perpignan bâtiment T, au 58 avenue Paul Alduy, à Perpignan (66100), est autorisé à effectuer des prélèvements sur des spécimens de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* dans les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4° et 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude de la phylogénie de l'orchidée *Ophrys aveyronensis* en lien avec les stations trouvées au Nord de l'Espagne et le taxon *Ophrys vitorica*, connaissance utile à la conservation de cette espèce végétale rare et menacée. Elle consiste aux prélèvements d'échantillons des différentes populations sauvages de cette orchidée pour extractions d'ADN et amélioration du référentiel taxonomique de cette orchidée sauvage.

Article 2 : Les prélèvements seront effectués par prélèvements manuels de parties de plantes, sans destruction des pieds concernés. Elle consiste aux prélèvement d'extraits de bractées de 20 individus maximum issus de 3 populations, soit un maximum de 60 prélèvements. Ces échantillons sont immédiatement mis sous glace dans des tubes Eppendorf numérotés et référencés. Chaque échantillon est accompagnée d'une photo du spécimen et de sa localisation.

Tous ces prélèvements seront précédés par la communication à l'avance de la liste des communes concernées par l'échantillonnage au Conservatoire Botanique Nationale (CBN) méditerranéen pour les départements du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, mais aussi au CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées pour l'Aveyron.

La présente dérogation vaut autorisation de transport :

- des échantillons français entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'université, aux fins d'analyses génétiques.
- des échantillons prélevés en Espagne et autorisés par les autorités espagnoles sur le territoire français en Occitanie vers les locaux de l'université, aux mêmes fins.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 4 : Le demandeur produira un bilan des échantillons et des espèces relevées protégées ou non à la DREAL Occitanie, au Conservatoire botanique méditerranéen et à celui des Pyrénées et de Midi-Pyrénées avant le 31 décembre de l'année des prélèvements. Ce rapport précisera le nombre d'individus prélevés, la date des échantillonnages, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces).

Les données d'inventaire seront versées également au système d'information sur la nature et les paysages d'Occitanie par le bénéficiaire.

Article 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'une espèce d'orchidée protégée.

Article 6 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires ou des gestionnaires des sites. Elle n'est suffisante sur les

sites situés dans les espaces protégés visés aux articles L.331-4-1, L.331-4-2, et L.332-1 du code de l'environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

Article 8 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Fait à Toulouse, le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI



PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° 2019-s-17 du 7 mai 2019
portant autorisation de capture temporaire
d'insectes protégées

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 de la préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu les arrêtés du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par Stéphane JAULIN le 5 avril 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE), basée au CBGP – 755, avenue du Campus Agropolis à Montferrier-sur-Lez (34) est autorisé à capturer et à relâcher immédiatement les espèces protégées de papillons de jour suivantes : Le Damier de Godard (*Euphydryas desfontainii*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia beckeri*). Les captures auront lieu dans les conditions fixées dans les articles 2° à 5°.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans le cadre des inventaires et des suivis de ces deux espèces en général, mais aussi, pour la caractérisation des habitats du Damier de Godard.

Les communes concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- Arboussols, Campoussy, Felluns, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Rabouillet, Sournia, Tarerach, Trévillach, Trilla, Le Vivier, Campôme, Casteil, Catllar, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Eus, Fillols, Fuilla, Los Masos, Moliitg-les-Bains, Mosset, Nohèdes, Prades, Ria-Sirach, Taurinya, Urbanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Ayguatèbia-Talau, Canaveilles, Escaro, Jujols, Mantet, Nyer, Olette, Oreilla, Py, Railleu, Sahorre, Sansa, Serdinya, Souanyas, et Thuès-Entre-Valls dans le département des Pyrénées-Orientales ;

- Ajac, Alet-les-Bains, Antugnac, Arques, Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belcastel-et-Buc, Belfort-sur-Rebenty, Belvianes-et-Cavirac, Belvis, Bessède-de-Sault, Bourière, Bourigeole, Brenac, Bugarach, Cailla, Campagna-de-Sault, Campagne-sur-Aude, Camurac, Cassaignes, Castelreng, Conilhac-de-la-Montagne, Coudons, Couiza, Counozouls, Cournanel, Coustaussa, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fa, Festes-et-Saint-André, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Ginoules, Granès, Joucou, La Bezole, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Fajolle, La Serpent, Le Bousquet, Le Clat, Limoux, Luc-sur-Aude, Magrie, Marsa, Mazuby, Mérial, Montazels, Niort-de-Sault, Peyrolles, Pieusse, Quillan, Quirbajou, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Roquetaillade, Rouvenac, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin-Lys, Saint-Polycarpe, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvezines, Serres, Sougraigne, Terroles, Tourreilles, Valmigère et Vérasa dans le département de l'Aude.

Article 3 : Les bénéficiaires de cette autorisation sont messieurs Stéphane JAULIN, Bastien LOUBOUTIN, Eliot LECOINTE et Lionel COURMONT.

Monsieur Eliot LECOINTE bénéficiera d'une formation à la manipulation et à l'identification des papillons à capturer par Messieurs JAULIN ou LOUBOUTIN, avant de pouvoir les manipuler seul.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications visuelles à distance sont à favoriser, à chaque fois que possible.
- Les papillons seront capturés à l'aide d'un filet et libérés immédiatement sur place après leur détermination. On ne capturera pas pendant la copulation des papillons, ni au moment de la ponte des femelles : on privilégiera dans ce cas une observation visuelle.
- Les pontes ne peuvent être ni prélevés, ni manipulés. Les spécimens vivants ou morts ne seront pas transportés.
- Les dispositifs de piégeage de ces espèces quels qu'ils soient, sont proscrits.
- Le nombre de capture effectués est limité en nombre pour un total de 20 spécimens par espèces sur l'ensemble des sites visités pour chacun des 4 bénéficiaires pour toute la durée autorisée. Les spécimens capturés ne seront pas marqués et aucun prélèvement ne sera effectué.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2019.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant la fin de l'année 2019.

Les données d'inventaire seront versées également au système d'information sur la nature et les paysages d'Occitanie par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires ainsi que l'OPIE et le Conservatoire des espaces naturels de Languedoc-Roussillon préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires ou des gestionnaires des sites. Elle n'est suffisante sur les sites situés dans les espaces protégés visés à l'article L.332-1 du code de l'environnement, sans les autorisations supplémentaires nécessaires.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les chefs de services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 7 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'écologie,
Pour la chef de département Biodiversité,



Axandre CHERKAOUI

CABINET

- Direction des sécurités
- Service de la sécurité intérieure
- Section des polices administratives
Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-0130 portant interdiction de naviguer et de stationner
aux abords du canal du Midi**

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

VU la demande d'interruption de la navigation présentée par la commune de Sallèles d'Aude en date du 21 mars 2019 à l'occasion de la 15^{ème} édition du festival Eau terre et vin et qui aura lieu les 20 et 21 juillet 2019 sur le quai d'Alsace à Sallèles d'Aude ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable et les prescriptions émises le 23 mai 2019 par Voies navigables de France sud-ouest ;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision des Voies navigables de France subdivision Languedoc-est et de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

A l'occasion de la 15^{ème} édition du festival Eau terre et vin les 20 et 21 juillet 2019, il est interdit de stationner et de naviguer, hors des embarcations de l'organisation, sur le canal de jonction le 20 juillet 2019 de 18h30 à 20h00 et le 21 juillet 2019 de 15h30 à 17h00 entre les pk 2.964 (écluse de saint Cyr) et pk 3.733 (écluse de Sallèles d'Aude)

ARTICLE 2 :

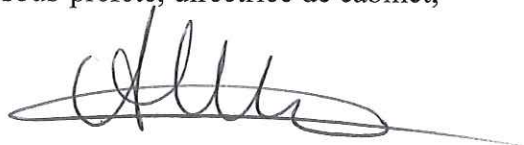
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables relatives au projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour dit du Griffoul sur la route départementale 6113 sur la commune de Castelnaudary.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 05 avril 2019, présentée par le président du conseil départemental de l'Aude en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'établissement des dossiers réglementaires préalables à la réalisation sur le territoire de la commune de Castelnaudary, de l'aménagement d'un giratoire au carrefour dit du Griffoul afin d'améliorer la sécurité de l'itinéraire pour les usagers et les riverains ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents du service routier du conseil départemental ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Castelnaudary afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études d'opportunité, acoustique, hydraulique, environnementale, géomètre, essais laboratoire et autres que pourra exiger le projet de réalisation de l'aménagement d'un giratoire au carrefour dit du Griffoul. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du département de l'Aude. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Le maire est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au bureau de l'administration territoriale de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude soit :

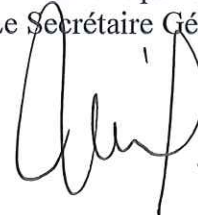
- par courrier adressé au 6, rue Pitot- CS99002 – 34063 MONTPELLIER cedex 02
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, le maire de la commune de Castelnaudary, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Claude VO-DINH

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« *Article premier* : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

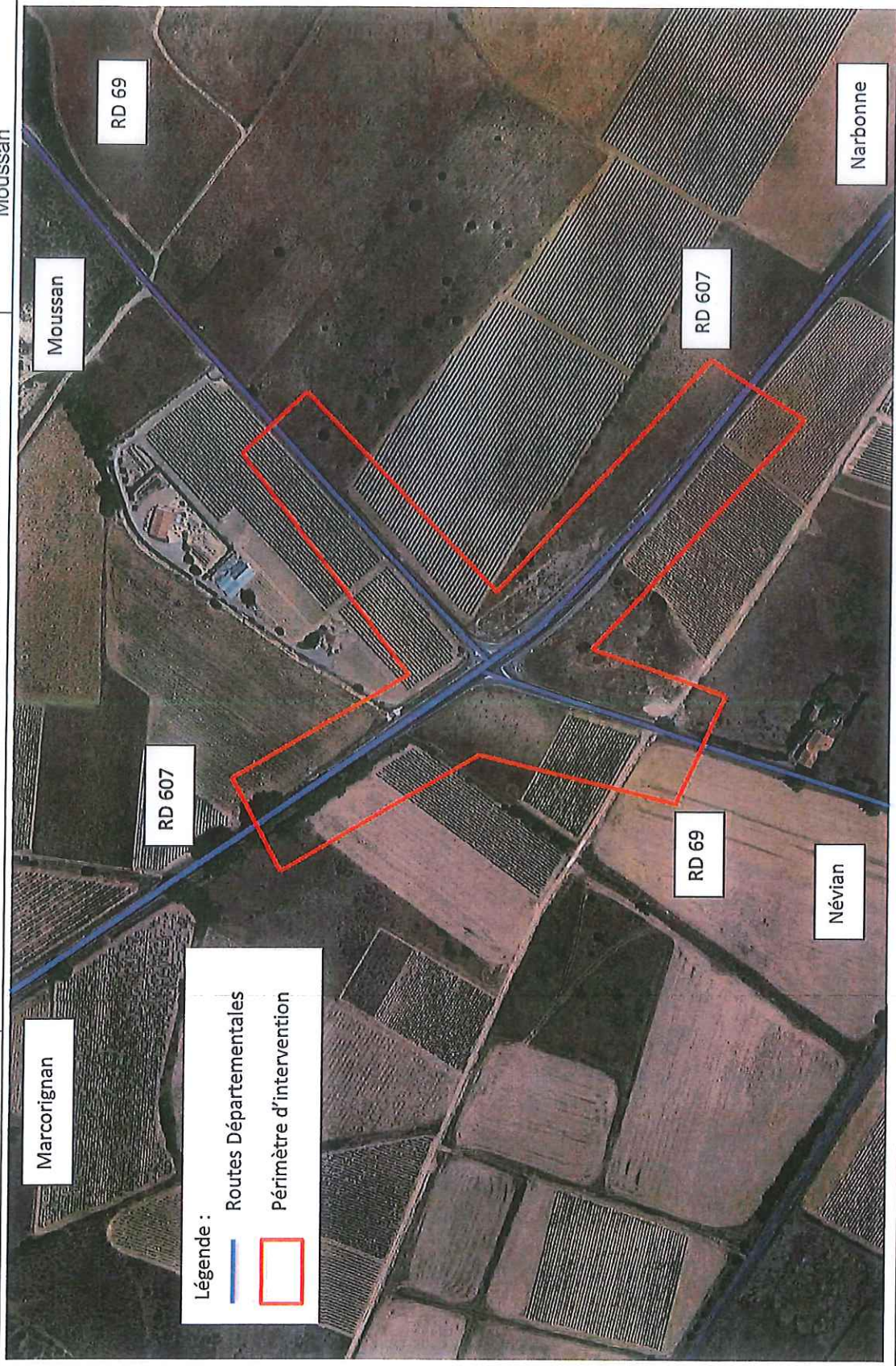
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Carcassonne, le 22 MAI 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,




Claude VO-DINH

PERIMETRE POUR ARRETE PREFECTORAL
RD 607-69 - Aménagement du carrefour des 4 chemins

Fonds de plan :
Vue aérienne
Commune :
Moussan



Légende :

-  Routes Départementales
-  Périmètre d'intervention